



VILLES
& PAYS
D'ART &
D'HISTOIRE



VILLE DE POINTE-A-PITRE

Région et Département de la Guadeloupe

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

1^{ère} séance de l'année
Jeudi 10 février 2022
En visioconférence

Sous la Présidence
de Monsieur Harry DURIMEL
Maire de la Ville de Pointe-à-Pitre

Convocation adressée aux élus
Le 04 février 2022

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 33

PRESENTS

Harry DURIMEL
François PELLECUIER
Corinne DIAKOK-EDINVAL
Henri ANGELIQUE
Cécile BOUCAUD
Philippe RIBERE
Marie-Hélène SALOMON
Jimmy LOUIS
Rosette BENNETO
Georges BREDEMENT
Dominique DOLMARE
Yann NANETTE
Badi FADDOUL
Marie-Andrée MANDIL

PRESENTS

Madly PAULIN-GARGAR
Myriame LACROSSE
Jean-Marc SOUKAÏ
Alex AUCAGOS
Sandra ENJARIC
Evelyne DEMOCRITE
Mehdi KEITA
Loïc MARTOL
Marie-Eugène TROBO-
THOMASEAU

ABSENTS

Tania GALVANI
(proc. H DURIMEL)
Alain SOREZE
Bruno FANFANT
Michèle ROBIN-CLERC
Danita LEBRERE
Marie-Odile LOUIS-ALPHONSE
(proc. A. AUCAGOS)
Jacques BANGOU
(proc. M KEITA)
Jean-Charles SAGET
Claude BARFLEUR
Monique DECASTEL

CONVENTION CONCLUE ENTRE L'ÉTAT ET LA VILLE POUR
L'INSTALLATION D'UNE SIRENE ETATIQUE AU SYSTEME D'ALERTE ET
D'INFORMATION DES POPULATIONS (SAIP)

Demande d'autorisation

RF
Guadeloupe

7/ 10 février 2022

**CONVENTION CONCLUE ENTRE L'ÉTAT ET LA VILLE POUR
L'INSTALLATION D'UNE SIRENE ETATIQUE AU SYSTEME D'ALERTE
ET D'INFORMATION DES POPULATIONS (SAIP)
Demande d'autorisation**

Vu les articles L.2212-2 5° du Code général des collectivités territoriales (CGCT),
Vu les articles L.112-1, L.711-1, L.721-1, L.721-2 et L.732-7 du Code de la sécurité intérieure,
Vu l'article L.1 du Code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le décret N°2005-1269 du 12 Octobre 2005 du Code national d'alerte,

Considérant le projet de convention entre l'Etat et la Ville,

Entendu le rapport du Maire, et après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE,
à l'unanimité**

Article 1 : Le Maire est autorisé à signer une convention avec l'Etat pour l'installation d'une sirène étatique sur le bâtiment de l'hôtel de Ville.

Article 2 : Le Maire est autorisé à engager toutes les démarches et signer toutes les pièces et autres documents nécessaires relatifs à cette opération.

Article 3 : Le Maire et, sous son autorité, les services municipaux sont chargés de l'exécution de la présente délibération, de sa transmission aux services de l'État et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Ville.

Celle-ci pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Guadeloupe.

Acte rendu exécutoire
après envoi en Sous-préfecture
le :
et publication ou notification
du :



Pointe-à-Pitre, le 10 février 2022

Le Maire,

Harry DURIMEL

RF
Guadeloupe

Contrôle de légalité
Date de reception de l'AR: 17/02/2022
971-219711207-AU_009_2022-AU